



Avis 117 (1983)¹

Certaines dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vu la partie IV de la Charte sociale européenne, et particulièrement ses articles 22 et 28 ;
2. Notant que le Comité des Ministres a, pour la deuxième fois, invité les Etats liés par la charte à présenter un rapport sur certaines dispositions de cet instrument qu'ils n'ont pas acceptées ;
3. Ayant examiné le deuxième rapport du Comité d'experts indépendants sur certaines dispositions non acceptées de la charte, qui analyse les rapports présentés par les Etats contractants conformément à la demande qui leur a été adressée par le Comité des Ministres, et ayant pris en considération le deuxième rapport présenté à ce sujet par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne ;
4. Constatant que les rapports demandés aux Parties contractantes par le Comité des Ministres portaient sur les dispositions suivantes de la charte : article 2, paragraphe 4 (conditions de travail des travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres) ; article 7, paragraphe 4 (durée du travail des travailleurs de moins de 16 ans) ; article 8, paragraphe 4 (réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour la main-d'oeuvre féminine) ; article 19, paragraphe 8 (garantie contre l'expulsion) ;
5. Considérant que cette procédure a permis à quelques Etats de réexaminer leur législation ou leur pratique sur certains des points qui ont fait l'objet de leurs rapports et d'envisager ainsi la possibilité d'accepter de nouvelles dispositions de la Charte sociale européenne ;
6. Constatant qu'ainsi l'utilité de la procédure instituée sur la base de l'article 22 de la charte a été amplement démontrée,
7. Recommande au Comité des Ministres :
 - 7.1. d'inviter les gouvernements des Etats dont la législation ou la pratique correspondent déjà aux exigences de l'une ou l'autre des dispositions de la charte visées au point 4 ci-dessus à accepter formellement cette ou ces dispositions ;
 - 7.2. d'inviter les gouvernements des Etats dont la législation ou la pratique semblent être relativement proches du niveau de protection exigé par la charte à prendre des mesures devant leur permettre d'accepter l'une ou l'autre des dites dispositions ;
 - 7.3. d'inviter les gouvernements des Etats dont la législation ou la pratique sont encore, du point de vue du niveau de la protection sociale qu'elles assurent, assez éloignées des exigences des dites dispositions, à envisager un rapprochement progressif aux conditions leur permettant d'accepter les nonnes pertinentes ;

1. Voir [Doc. 5144](#), rapport de la commission des questions sociales et de la santé. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 1983.



8. Demande au Comité des Ministres de continuer à appliquer d'une façon régulière l'article 22 de la Charte sociale, en associant l'Assemblée au choix des dispositions qui doivent constituer la base des rapports nationaux ;

9. Demande au Comité des Ministres, à cette occasion, d'inviter les gouvernements des Etats membres suivants : Belgique, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Portugal, Suisse et Turquie, qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale, à tout mettre en oeuvre afin de pouvoir procéder à la ratification.